



Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2013/489

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Par ailleurs, le Département fixe le taux annuel des prestations accordées gratuitement aux personnels logés par nécessité absolue de service conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

La gratuité du logement nu caractérise ce type d'occupation qui maintient toutefois le paiement par l'occupant de charges locatives franchisées annuellement.

L'annexe 1 du présent rapport fait état de la nouvelle répartition des logements de service concédés par nécessité absolue de service au collège de **Soultz sous Forêts** au vu de la proposition de son conseil d'administration et de l'avis favorable des services fiscaux.

En outre, le conseil d'administration du collège de **Soultz sous Forêts** propose l'attribution d'un second logement de service (un studio de 15 m²) concédé par nécessité absolue de service en faveur de la gestionnaire (Mme Fabienne BOUR) en raison de la composition de sa famille (4 enfants à charge). Toutefois, cette concession, attribuée à titre provisoire, est révocable de plein droit dès lors que la gestionnaire cessera d'occuper son emploi actuel.

II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le collège **Strasbourg "Sophie Germain"** a présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans son établissement (annexe 2).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois du conseil d'administration du collège concerné et des services fiscaux.

III - TAUX DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDEES GRATUITEMENT AUX PERSONNELS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Il appartient au Département, propriétaire d'affectation des logements de service des collèges publics, de fixer chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service.

Le montant de ces prestations représente une franchise des charges locatives pour les occupants qui bénéficient de la gratuité du logement nu.

Aux termes du décret susvisé (article R.216-12), l'actualisation de ce taux ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation (DGD).

Etant donné que la D.G.D a été maintenue pour 2013 au même niveau que 2012 (circulaire du ministère de l'intérieur du 23 avril 2013 n° INT/B/13/09208/C), je vous propose de reconduire, pour 2013, le montant de ces prestations accessoires appliqué en 2012, à savoir :

	Valeur au 1er janvier 2013
Logement avec chauffage collectif	1 835,12 €
Logement avec chauffage individuel	2 447,05 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer :

- l'arrêté portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service au collège de Soultz sous Forêts, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 au rapport

- l'arrêté portant concession provisoire d'occupation d'un logement (studio de 15 m²) par nécessité absolue de service au collège de Soultz sous Forêts, au profit de la gestionnaire (Mme Fabienne BOUR)

- les conventions d'occupation précaire de logements de service pour le collège Strasbourg "Sophie Germain", en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 au rapport.

Elle décide par ailleurs de maintenir pour l'année 2013 le montant des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics, à savoir :

- 1 835,12 € pour un logement avec chauffage collectif
- 2 447,05 € pour un logement avec chauffage individuel.

Strasbourg, le 17/06/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL